

SEANCE DU 28 AVRIL 2015.

PRÉSENTS : MM. KINNARD Y., - Bourgmestre-Président ;
FALAISE C., VERMEULEN J., CUIPERS V.,-Echevins ;
WINNEN O., TRIFFAUX Y., DALOZE E., BOYEN R., DOGUET D.,
CAZEJUST G., DARDENNE-DALOZE R., VANDEVELDE E.,
PIRSOUL A. - Conseillers;
MORSA A –Président de CPAS (voix consultative)
BAUDUIN J., Secrétaire.

N° 1.

Objet : FINANCES : Vérification de la caisse du receveur - communication.

LE CONSEIL,

Prend connaissance de la vérification de l'encaisse du receveur en date du 03 mars 2015.

N° 2.

Objet : TRAVAUX : Réfection cour école primaire Lincen-conditions du marché de travaux.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-016 relatif au marché "Réfection de la cour école primaire de Lincen" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 60.990,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 72201/724-51 (n° de projet 20157221) ;

Considérant l'avis de légalité favorable rendu le 17 avril 2015 par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par voix pour, contre et abstentions ;

D E C I D E :

Article 1er.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2.- D'approuver le cahier des charges N° 2015-016 et le montant estimé du marché "Réfection de la cour école primaire de Lincen", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 60.990,00 € TVAC

Article 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 72201/724-51 (n° de projet 20157221).

N° 3.

Objet : PATRIMOINE: salle de Racour : règlement d'occupation - modifications.

LE CONSEIL,

Revu ses décisions antérieures fixant les conditions de location de la salle communale de Racour ;
 Considérant que la salle a été rénovée et équipée de mobilier de cuisine et de vaisselle ;
 Vu le CDLD ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Art.1 : les conditions pour la location et l'utilisation de la salle communale de Racour sont fixées comme suit :

		Prix par location		Prix par manifestation	
				Assurance(*)	Garantie
		Nettoyage		et	
Type de festivité	Demandeur	et vaisselle compris	Nettoyage compris	rémunération équitable	(Voir article 4 infra)
Soupers, banquets, spectacles (théâtre, projections, ...)	Etrangers (privés ou groupements)	500 €	460 €	40 €	125 €
	Lincennois	249,00 €	209 €	40 €	125 €
Enterrements		100 €		25 €	Pas de garantie mais le demandeur est tenu au dédommagement des dégâts éventuels.
Clubs sportifs et associations culturelles subsidiés par la commune	Lincennois	100 €	60 €	40 €	125 €
Répétitions	Lincennois	5 € pour intervention dans les frais de chauffage et par jour d'occupation durant la période entre le 1/10 et le 31/3.			

(*) : assurance obligatoire pour dégâts aux tiers mais qui ne comprend pas la prime d'assurance pour « dommages aux locaux » avec franchise de 125€ (voir article 12 du présent règlement)

Art.2 : On entend par :

- demandeur : la personne directement concernée par l'événement ou son représentant légal.
- location : lorsque la location se situe en semaine, la mise à disposition s'étend de la veille de la manifestation jusqu'au lendemain de celle-ci. Lorsque la location est pour le week-end, la mise à disposition débute le vendredi midi et se termine le lundi à 9h.

Art 3 : La redevance sera versée :

- par le demandeur lincennois : la moitié à la réservation et le solde deux mois avant la manifestation. Si la réservation a lieu moins de 2 mois avant la manifestation, le prix de la location est payé à la réservation.
- par le demandeur étranger : lors de la réservation.

La réservation n'est effective qu'au paiement de l'acompte.

Art.4 : Une garantie de 125 euros sera versée en même temps que le prix de location. Elle sera restituée à l'utilisateur après remise en état des lieux et sur avis de la personne chargée de la surveillance des locaux (voir art 15 et 16).

Le locataire veillera à :

- Remettre la cuisine et le bar en ordre (nettoyage des meubles et enlever toute décoration)
- Nettoyer et ranger chaises et tables

Art.5 : En cas de désistement la redevance sera remboursée :

- en totalité si signalé par écrit plus d'un mois avant la date de la manifestation.
- pour moitié si signalé par écrit plus de 15 jours avant la date de la manifestation.

En cas de désistement d'un locataire à titre gratuit (art 7 du présent règlement) dans un délai inférieur à un mois avant la réservation, le demandeur (club ou l'association) perd sa gratuité annuelle pour l'année en cours.

Art 6 : Le locataire **doit s'approvisionner** en boissons auprès de la Brasserie MOUREAU, rue Emile Hallet, 16 à 4300 WAREMME (019/32.24.85) avec laquelle la commune a conclu un contrat d'approvisionnement.

Les livraisons ayant lieu le mercredi, il est fortement conseillé de passer la commande des boissons et des verres au plus tard le mardi qui précède la manifestation.

Le locataire est responsable des marchandises livrées. Les verres cassés seront facturés par la brasserie.

Art 7 : Le locataire est tenu de procéder au nettoyage et au rinçage des installations des pompes à bière.

Art 8 : La salle est mise à disposition une fois par an au profit des clubs sportifs et associations culturelles subsidiés par la commune. Les frais suivants prévus au présent règlement; primes d'assurances, de nettoyage des lieux, location de vaisselle et dépôt de la caution sont à charge des demandeurs.

Toutes autres occupations annuelles pourront être consenties aux conditions générales.

Art 9 : la salle sera mise à disposition deux fois par an au profit du Comité de Sauvegarde du Patrimoine pour l'organisation d'activités culturelles en vue de récolter des fonds en faveur du patrimoine communal. Les frais suivants prévus au présent règlement; primes d'assurances, de nettoyage des lieux, location de vaisselle et dépôt de la caution sont dus à la commune.

Toutes autres occupations annuelles pourront être consenties aux conditions générales.

Art 10 : Les associations culturelles suivantes : Bis'art, P'ass Chorale et P'Ass Théâtre qui occupent la salle pour présenter leur spectacle bénéficient de la mise à disposition de la salle pour les répétitions toutes les soirées de la semaine qui précède le spectacle aux conditions reprises dans le tableau ci-dessus rubrique « Répétitions ». Les frais suivants prévus au présent règlement; primes d'assurances, de nettoyage des lieux, location de vaisselle et dépôt de la caution sont dus à la commune. Le nettoyage interviendra après le spectacle.

Toutes autres occupations annuelles pourront être consenties aux conditions générales.

Art 11 : un état des lieux d'entrée et un état des lieux de sortie seront établis contradictoirement lors de la remise des clés. En cas de perte de la clé un montant de 60 eur sera à charge du locataire.

Art.12 : **ASSURANCE**

Outre l'assurance RC pour dégâts aux tiers qui est calculée dans le prix (voir tableau ci-dessus), les locataires s'acquitteront du montant de la prime d'assurance qui couvre les « dégâts aux locaux »-garantie accordée jusqu'à concurrence de 12.500,00€ par sinistre.

Cette prime est établie comme suit par jour de location :

1 jour = 30,00€

2 jours = 40,00€

3 ou 4 jours = 50,00€

5 à 8 jours = 60,00€

9 à 31 jours = 70,00€

32 à 62 jours = 80,00€

Franchise : une franchise de 125€ par sinistre est acquise à la compagnie d'assurances.

Art 13 : Taxe variable sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés :

Il sera délivré, à l'administration communale, des sacs d'exception à l'effigie de la Commune et de l'Intercommunale Intradel de 60L au prix unitaire de 2,20 €. Seuls les sacs d'exception sont autorisés pour l'évacuation des déchets des locations de la salle. Il est fait appel au sens civique des responsables.

Art 14 : La demande de mise à disposition de la vaisselle communale doit être formulée au moment de la demande de location et doit préciser le nombre d'éléments demandés (par multiple de 50).

Art 15 : Si aucune dégradation ni casse n'est constatée aux locaux et si la vaisselle est impeccable, la caution sera rendue. Dans le cas contraire, la valeur du matériel manquant et/ou les frais de nettoyage en seront déduits.

Art 16 : Le coût par vaisselle cassée est déterminé comme suit :

Vaisselle disponibles (max 350)	Prix en €
Tasse de 20 cl	0,60
Sous-tasse 14cm	0,75
Assiette à dessert 18cm	0,90
Assiette creuse de 22cm	1,30
Assiettes plates de 27cm	1,60
Assiettes plates de 23cm	1,30
Verre ballon de 19cl	0,60
Couverts	0,25
Box plastique avec couvercle	8
Couvercle pour dito	2

Art 17 : Le locataire respectera le Règlement communal général de police et principalement les dispositions contenues aux sections 2 et 5 relatives respectivement aux « manifestations et rassemblements » et à la « lutte contre le bruit ».

Art.18 : Toute situation particulière non prévue aux conditions ci-dessus fera l'objet d'un examen du Collège communal

Art.19 : Le présent règlement entre en vigueur immédiatement et sera transmise à Madame le Receveur régional communal pour information et disposition.

N° 4.

Objet : ENSEIGNEMENT : déclaration des emplois vacants pour l'année scolaire 2015-2016.

LE CONSEIL,

Vu l'article 31 du décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu la dépêche Validée du 20 janvier 2015 sur l'Encadrement du 01/10/2015 au 30/06/2015;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 mars 2015 sur l'organisation de l'enseignement sur base du capital-périodes au 15 janvier 2015;

Considérant que plusieurs emplois ne sont pas pourvus de titulaires définitifs;

A l'unanimité;

Déclare vacants pour l'année scolaire 2015-2016, les emplois suivants :

ENSEIGNEMENT MATERNEL : 26 périodes

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE 24 périodes + 4 périodes de reliquat

MAITRES SPECIAUX :

Maître spécial de religion islamique (2 périodes).

Maître spécial de néerlandais (4 périodes)

Maître spécial de religion orthodoxe (4 périodes)

Maître spécial de psychomotricité (4 périodes organiques)

Ils pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30 bis du décret susdit du 06 juin 1994, modifié par le décret du 06 avril 1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement, pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31 mai 2015 et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 01 octobre 2015.

N° 5.

Objet : ACCUEIL TEMPS LIBRE : règlement d'ordre intérieur et projet pédagogique.

LE CONSEIL,

Vu le Décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances et principalement les articles 7 à 9 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mars 2004 déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des Centres de vacances, tel que modifié par l'arrêté du 27 mai 2009 et principalement les articles 2 à 9;

Vu le courrier de l'ONE en date du 25 septembre 2013 concernant l'agrément comme « centre de vacances » ;

Vu la décision du collège communal du 12 février 2014 décidant d'organiser des stages pendant toute la durée des vacances de juillet et août ;

A l'unanimité;

Approuve le projet pédagogique et le règlement d'ordre intérieur pour les plaines et stages de la commune de Lincet annexés à la présente délibération.

Ces documents seront transmis à l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

N° 6.

Objet : PLAN de COHESION SOCIALE : rapport financier 2014.

LE CONSEIL,

Vu sa décision du 11 février 2014 décidant de poursuivre son partenariat avec la commune d'Orp-Jauche pour créer ensemble un seul et unique plan dont les actions seront spécifiques à chaque commune (actions déterminées en fonction du document indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux) et approuvant le projet de Plan de Cohésion Sociale 2014-2019;

Vu la réunion de la commission d'accompagnement du 24 mars 2015 qui a approuvé le rapport financier 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

A l'unanimité;

Approuve le rapport financier 2014 du PCS tel que présenté en séance du Conseil de ce jour.

Décide de transmettre la présente décision à:

- la responsable PCS d'Orp-Jauche.
- SPW — Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale.
- SPW-DGO5.
- Receveur Communal

N° 7.

Objet : INTERCOMMUNALE "I.M.I.O." - assemblée générale ordinaire du 04 juin 2015.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 13 août 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 04 juin 2015 par lettre datée du 31 mars 2015 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 4 juin 2015 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2014;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
6. Evaluation du plan stratégique;
7. Désignation d'administrateurs;
8. Désignation d'un collège de 2 réviseurs - Attribution.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité;

Article 1 : Approuve l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2014;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
6. Evaluation du plan stratégique;
7. Désignation d'administrateurs;
8. Désignation d'un collège de 2 réviseurs - Attribution.

Article 2- charge ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- charge le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- La présente délibération sera transmise à l'intercommunale IMIO.

N° 8.

Objet : Approuve le procès-verbal de la séance publique antérieure.

LE CONSEIL,

A l'unanimité;

Approuve le procès-verbal de la séance publique précédente.

A l'issue de la séance Monsieur le Président demande si des questions sont à formuler.

Questions posées par Monsieur le Conseiller Olivier WINNEN.

Où en est la recette récoltée en faveur du petit Logan?

Question posée par Monsieur le Conseiller David DOGUET.

Où en est l'évacuation des déchets du nettoyage de la Gette dans le cadre des journées de l'eau?

Question posée par Monsieur le Conseiller Etienne DALOZE.

En février, j'ai posé une question sur les inondations, vous deviez rencontrer le GISER. Les avez-vous rencontrés?

Le Président lève la séance, il est 21 H 00.

PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire de séance,

Le Président-Bourgmestre,

Jacqueline BAUDUIN.

Yves KINNARD.